

ARTICLE 2

Le texte de l'accord en langue croate^{*2} fait foi dans les mêmes conditions que les autres versions linguistiques.

ARTICLE 3

Le présent protocole est approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres. Il entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'accord. Cependant, au cas où le présent protocole serait approuvé par les parties contractantes à une date ultérieure à l'entrée en vigueur de l'accord, le protocole entrerait alors en vigueur, conformément à l'article 23, paragraphe 1, de l'accord, un mois après la date de la dernière des notes diplomatiques par lesquelles les parties confirment que toutes les procédures nécessaires à l'entrée en vigueur ont été menées à bien.

Le présent protocole est établi à Bruxelles, le 27 janvier 2017, en double exemplaire, en langues anglaise, française, allemande, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, irlandaise, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

* JO: si la version croate de l'accord est publiée au moment où le protocole est publié alors veuillez mettre à jour la note de bas de page.

² Le texte de l'accord en langue croate sera publié dans une édition spéciale du Journal officiel à une date ultérieure.